

ORGANISATEUR BELGE
EXPOSANTS B2B, CE ou HORS CE, PARTICIPANT A DES SALONS EN **BELGIQUE**

EXPOSANT « B2B » (*)	SERVICES FACTURES		TVA		FOURNISSEUR BELGE		
	STAND & SERVICES	CARTES ACCES/ CATERING	A VERSER DANS PAYS DU PRENEUR	TVA BELGE	CONTROLE	MENTIONS S/FACTURES	OBLIGATIONS COMPTABLES
BE	Règle générale : lieu du preneur art. 21 §2 Code TVA	Exception à la règle : lieu où le service est matériellement exécuté (art. 21 §3, 3° & 4° Code TVA)	OUI (par l'organisateur)	OUI - Stand & services: 21% - Cartes accès : 6% - Nourriture : 12% (**) - Boissons : 21% (**)	N/A	N/A	1. Déclaration TVA: - [01], [02] ou [03] - [54] (TVA) 2. Liste annuelle des clients
CE (hors BE)	règle générale : lieu du preneur art.21 § 2 Code TVA		OUI (par le preneur – régime « cocontractant »)		1. si exposant n'a pas de siège d'exploitation en Belgique 2. validité du n° de TVA communiqué par l'exposant voir ci-dessous (*)	1. N° de TVA 2. « Transaction hors Belgique - art. 44 Directive TVA; TVA à payer par le cocontractant - art. 196 Directive TVA »	1. Déclaration TVA: - [44] 2. Liste intra-communautaire : - Code 'S'
		Exception à la règle : lieu où le service est matériellement exécuté (art. 21 §3, 3° & 4° Code TVA)		OUI - Cartes accès : 6% - Nourriture : 12% (**) - Boissons : 21% (**)	N/A	N/A	1. Déclaration TVA: - [01], [02] ou [03] - [54] (TVA)
HORS CE	règle générale : lieu du preneur art.21 § 2 Code TVA		N/A		1. si exposant n'a pas de siège d'exploitation en Belgique ou CE 2. si exposant est un assujetti (activité, enregistrement, ...) voir ci-dessous (*)	1. N° de TVA locale (si disponible) 2. « Transaction hors Belgique - art. 44 Directive TVA »	1. Déclaration TVA: - [47]
		Exception à la règle : lieu où le service est matériellement exécuté (art. 21 §3, 3° & 4° Code TVA)		OUI - Cartes accès : 6% - Nourriture : 12% (**) - Boissons : 21% (**)	N/A	N/A	1. Déclaration TVA: - [01], [02] ou [03] - [54] (TVA)

ORGANISATEUR BELGE

EXPOSANTS B2B, CE ou HORS CE, PARTICIPANT A DES SALONS **CE (HORS BELGIQUE)**

EXPOSANT « B2B » (*)	SERVICES FACTURES		TVA		FOURNISSEUR BELGE		
	STAND & SERVICES	CARTES ACCES/ CATERING	A VERSER DANS PAYS DU PRENEUR	TVA BELGE	CONTROLE	MENTIONS S/FACTURES	OBLIGATIONS COMPTABLES
BE	Règle générale : lieu du preneur art. 21 §2 Code TVA		OUI (par l'organisateur)	OUI - Stand&services : 21%	N/A	N/A	1. Déclaration TVA: - [01], [02] ou [03] - [54] (TVA) 2. Liste annuelle des clients
CE (hors BE)	règle générale : lieu du preneur art.21 § 2 Code TVA		OUI (par le preneur – régime « cocontractant »)		1. si exposant n'a pas de siège d'exploitation en Belgique 2. validité du n° de TVA communiqué par l'exposant voir ci-dessous (*)	1. N° de TVA 2. « Transaction hors Belgique - art. 44 Directive TVA; TVA à payer par le cocontractant - art. 196 Directive TVA »	1. Déclaration TVA: - [44] 2. Liste intra-communautaire : - Code 'S'
HORS CE	règle générale : lieu du preneur art.21 § 2 Code TVA		N/A		1. si exposant n'a pas de siège d'exploitation en Belgique ou CE 2. si exposant est un assujetti (activité, enregistrement, ...) voir ci-dessous (*)	1. N° de TVA locale (si disponible) 2. « Transaction hors Belgique - art. 44 Directive TVA »	1. Déclaration TVA: - [47]
BE CE HORS CE		Exception à la règle : lieu où le service est matériellement exécuté art. 53 & 55 Directive TVA	NON	NON – TVA à payer du pays où le service est matériellement exécuté	N/A	1. « Transactions hors Belgique – art. 53 et 55 Directive TVA »	1. Déclaration TVA: - [47] 2. En principe, enregistrement TVA nécessaire en CE où le salon est situé (à voir cas par cas)

ORGANISATEUR BELGE
EXPOSANTS B2B, CE ou HORS CE, PARTICIPANT A DES SALONS **HORS CE**

EXPOSANT « B2B » (*)	SERVICES FACTURES		TVA		FOURNISSEUR BELGE		
	STAND & SERVICES	CARTES ACCES/ CATERING	A VERSER DANS PAYS DU PRENEUR	TVA BELGE	CONTROLE	MENTIONS S/FACTURES	OBLIGATIONS COMPTABLES
BE	Règle générale : lieu du preneur art. 21 §2 Code TVA		OUI (par l'organisateur)	OUI - Stand&services : 21%	vérifier législation hors CE – obligations locales ?	N/A	1. Déclaration TVA: - [01], [02] ou [03] - [54] (TVA) 2. Liste annuelle des clients
CE (hors BE)	règle générale : lieu du preneur art.21 § 2 Code TVA		OUI (par le preneur – régime « cocontractant »)		1. si exposant n'a pas de siège d'exploitation en Belgique 2. validité du n° de TVA communiqué par l'exposant 3. vérifier législation hors CE – obligations locales ? voir ci-dessous (*)	1. N° de TVA 2. « Transaction hors Belgique - art. 44 Directive TVA; TVA à payer par le cocontractant - art. 196 Directive TVA »	1. Déclaration TVA: - [44] 2. Liste intra-communautaire : - Code 'S'
HORS CE	règle générale : lieu du preneur art.21 § 2 Code TVA		N/A		1. si exposant n'a pas de siège d'exploitation en Belgique où CE 2. si exposant est un assujetti (activité, enregistrement, ...) 3. vérifier législation hors CE – obligations locales ? voir ci-dessous (*)	1. N° de TVA locale (si disponible) 2. « Transaction hors Belgique - art. 44 Directive TVA »	1. Déclaration TVA: - [47]
BE CE HORS CE		Exception à la règle : lieu où le service est matériellement exécuté art. 53 & 55 Directive TVA	NON	NON	vérifier législation hors CE – obligations locales ?	1. « Transactions hors Belgique – art. 53 et 55 Directive TVA »	1. Déclaration TVA: - [47]

REFERENCES – NOTICE EXPLICATIVE

PRENEUR DE SERVICES = EXPOSANT

PRESTATAIRE DE SERVICES = FOURNISSEUR

(*) Sont considérés comme assujettis pour l'application des règles « B2B » :

- Assujettis normaux
- Assujettis exemptés (comme des hôpitaux privés, compagnies d'assurances, des banques, ...)
- Les personnes morales non assujetties, identifiées à la TVA comme des autorités
- Les assujettis hors et dans l'UE

Remarque : si les autorités établies dans l'UE ne sont pas immatriculées à la TVA, il est nécessaire d'analyser la législation locale afin de déterminer s'il s'agit d'un assujetti ou pas.

(*) Si l'exposant est établi dans l'Union Européenne mais ne dispose pas d'un enregistrement TVA ou si l'exposant est établi hors de la CE, il est recommandé de contacter votre conseiller fiscal afin de déterminer la qualification correcte de l'exposant (par exemple en cas des asbl, ...)

(**) Taux TVA applicables aux prestations de service « la fourniture de nourriture et de boissons effectuée dans les restaurants et les débits de boissons et, plus généralement, dans des conditions telles qu'elles sont consommées sur place ».

S'il s'agit d'une simple livraison de biens :

- Nourriture : 6% TVA
- Boissons non-alcoolisées : 6% TVA
- Boissons alcoolisées : 21% TVA

Ce résumé est une initiative d'Expobel & Febelux, en collaboration avec Deloitte Fiduciaire.